



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement et des Risques

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT
Service Eau Biodiversité et paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002, portant autorisation de rejet des eaux pluviales dans le canal usinier Goldenberg, affluent de la Zorn, et à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération et dégradation d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction et perturbation d'espèces animales protégées

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-2, L.163-1, L. 181-14, R.181-2, R. 181-45, R. 181-46, et R.411-6 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 1° ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 portant autorisation de rejet des eaux pluviales dans le canal usinier Goldenberg, affluent de la Zorn ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération et dégradation d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction et perturbation d'espèces animales protégées ;

VU le porter à connaissance établi par la communauté de communes du Pays de Saverne, en date du 11 avril 2022, et complété en date du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L181-14 indique que « toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de

l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale [qui] peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire » ;

CONSIDÉRANT que les articles R181-45 et R181-46 définissent les modalités d'appréciation du caractère substantiel des modifications demandées et les possibilités données à l'autorité administrative compétente pour y répondre ;

CONSIDÉRANT que l'article R181-46 du code de l'environnement prévoit qu'une modification substantielle entraîne la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ; que cet article définit comme substantielle la modification qui est « une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale », ou qui « atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement » ou qui est « de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 » ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance présenté par le pétitionnaire et les prescriptions complémentaires imposées dans le présent arrêté ne sont pas de nature à répondre aux critères fixés par l'article R181-46 sus-visé ; qu'en conséquence, la modification proposée n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'article R181-45 du code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente puisse, à tout moment de la phase du projet, du chantier ou de l'exploitation fixer des prescriptions complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'article L181-3 du code de l'environnement prévoit que « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 » ;

CONSIDÉRANT que les articles L411-1 et suivants du code de l'environnement prévoient d'assurer une protection globale de la faune sauvage ; que la mise en œuvre des mesures compensatoires, prévue à l'article L163-1 du même code, vise à atteindre un objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération et dégradation d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction et perturbation d'espèces animales susvisé est ainsi modifié :

I.- L'article 3 « Conditions de la dérogation - B) mesures de réduction – Évitement pendant 10 ans d'une parcelle » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une entité de 1.6 ha est évitée, pour une durée minimale de 30 ans. Sa localisation figure en annexe 1.

Pour diversifier les micro-habitats des mesures supplémentaires sont mises en places sur cette surface :

- plantation de 13.2 ares de haies arbustives d'essences locales d'origine génétique certifiée du nord-est, avant le 1^{er} décembre 2022, localisation en annexe 2 au présent arrêté ;
- plantation de 5 arbres fruitiers de haute-tige de variétés locales anciennes ou rares ;
- pose de 5 nichoirs à oiseaux cavernicoles ;
- pose de 3 gîtes à chiroptères ;

- installation de 3 gîtes à Hérisson ;
- installation de 3 pierriers à reptiles.

II.- L'article 3 « Conditions de la dérogation – C) mesures de compensation – Plantation de haies in-situ » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un total de 13 000 m² de haies est créé sur le site du Martelberg, sur des espaces publics et haies de l'emprise des lots privés, afin de garantir la maîtrise foncière et l'entretien de ces habitats par la Communauté de Communes du Pays de Saverne. La Communauté de communes du Pays de Saverne s'engage à conserver ces haies sur une période de 30 ans. Elles sont implantées selon le plan en annexe 1.

Les opérations de plantation de haie sont réalisées en même temps que les travaux de défrichement.

III- Les annexes sont ainsi modifiées :

1° L'annexe 3 « Localisation des haies à préserver et à recréer et de la parcelle évitée pendant 10 ans » est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté ;

Article 2

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération et dégradation d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction et perturbation d'espèces animales susvisé est complété par l'article ci-dessous :

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, service Eau, Biodiversité et Paysages.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 3

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les bénéficiaires de l'autorisation ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Sous-préfet de SAVERNE,

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

Le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Les Maires de SAVERNE et MONSWILLER,

et la Communauté de communes du Pays de Saverne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

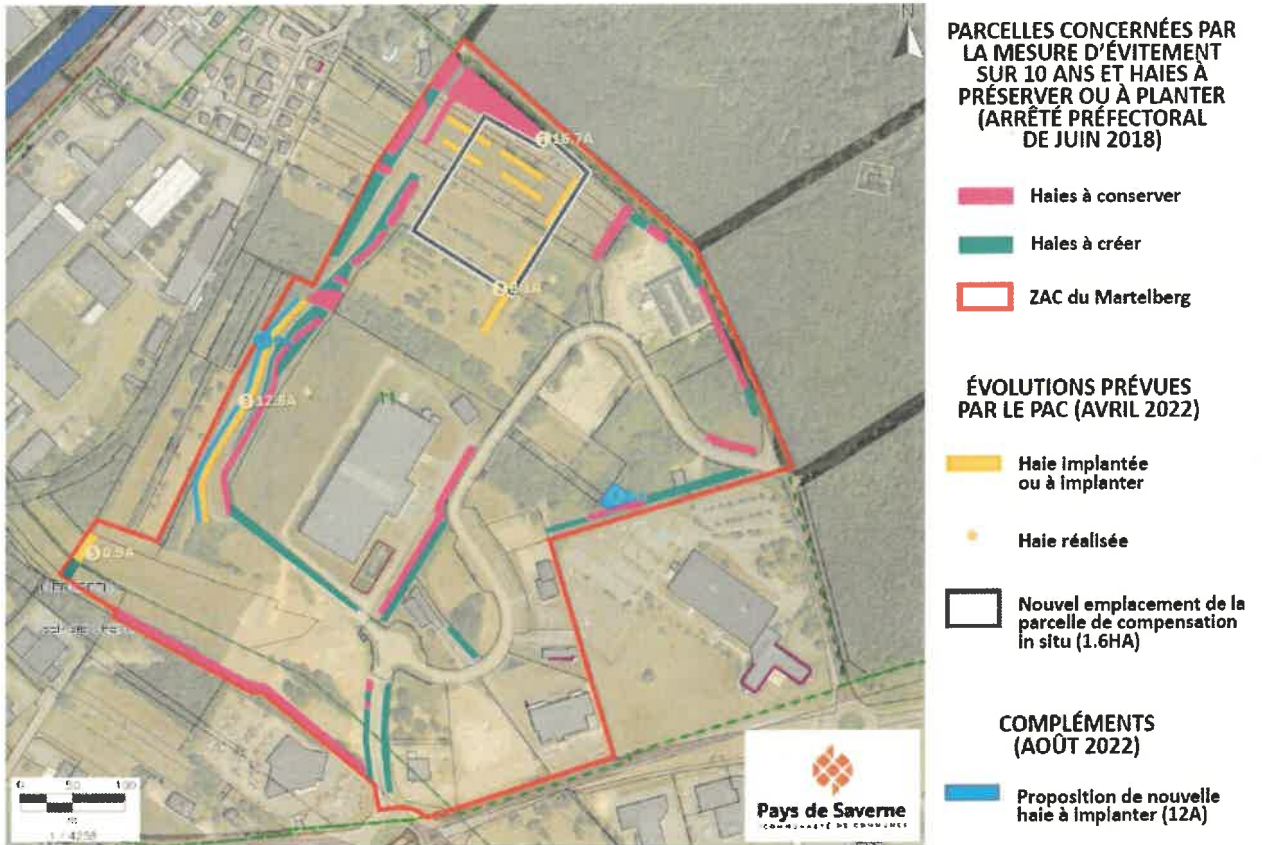
STRASBOURG, le **18 OCT. 2022**

pour Le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Localisation des haies à préserver et à recréer, et de la parcelle évitée pendant 10 ans



Nouvelles haies implantées ou à planter |

1	Haie de remplacement à planter : 16,7 ares en 5 unités
	4 haies parallèles de 3,3 ares (44m x 7,5m) 1 haie perpendiculaire de 3,5 ares (50m x 7m)
2	Haie de remplacement implantée (avant 2020) : 8,1 ares
	Dimensions : 101m x 8m
3	Haie de remplacement implantée en 2021 : 12,8 ares
	Dimensions : 230m x 5,5m
4	Haie de remplacement à planter : 9 ares
	Dimensions : 230m x 4m
5	Haie de remplacement par déplacement : 0,9 ares
	Dimensions : 5m x 18m
6	Haie de remplacement à planter : 3 ares
	Dimensions : 25m x 20m x 20m x 10m
TOTAL DES NOUVELLES HAIES IMPLANTÉES OU À IMPLANTER : 50,5 ARES	
dont 29,2 ares en compensation (1 3,5 ares 2 0 are 3 12,8 ares 4 9 ares 5 0,9 are 6 3 ares)	

Travaux, ouvrages et
fâcis artificiels
Projets d'hydraulique
Dispositif de captage
Dispositifs de prélève
Travaux, ouvrages et
la consommation hun
Barrages et autres in
Installation d'aqueduc
Ouvrages servant au
Système de collecte
Extraction de minéra
Stockage et épandag
curitisation de falais
avaux de protection
avaux, ouvrages, ar
Travaux, construction
Villages de vacances
Aires de stationneme
caravanes ou de rési
Terrains de camping
Pistes de ski, remont
Équipements sportifs
Opérations d'aménag
Projets d'affectation
agricole intensive
Premiers boisements
Crématoriums
avaux soumis à aut
tre (à préciser) (=A

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : j/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du
chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : j/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de
l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L. 110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du bénéficiaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format zip au service instructeur.

une(s) de local

Grand Est	Mise à jour 2 juillet 2021
Fiche MESURE n° <input type="text"/> / <input type="text"/>	

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input type="text"/> |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shp, .shp, .dbf, .prj, .xml) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être décomposé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAAMM]_[MESURE[N°ID]].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forêts et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE métallurgiques, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base sécurisées, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PPN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots-clés du projet (projet, identification du pédoncule...). [AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure*

Numéro ID de la mesure*

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie*

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

Etat d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20%20E%20%20Bade%20%20C%20A0%20-%20-%20%20A9%20-%20-%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : ld@leap21000.fr ».

Suivi

Audit de chantier **Bilan/CR de suivi** **Rapport fin de chantier**

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Echéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.)

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :